



Arrêté n° 20260402A19

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**OBJET : COURSE 10 MILES DE BAINES—FERMETURE DE LA PISTE CYCLABLE SUR L'AVENUE GEORGES POMPIDOU, QUAI DE LA LIBERTE DU 05/04/2026 AU 05/04/2026 ENTRE 9H ET 12H30**

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-9-2 ;*

*VU le code des transports, notamment ses articles L. 5314-4, L. 5331-5 à L. 5331-10 ;*

*VU le code de la route, notamment ses articles R110-1, R411-25, R411-30, et R412-34 à R412-43 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*CONSIDÉRANT que le trajet de la course 10 DE BAINES organisée le 5 avril 2026 au matin, passe par l'avenue G Pompidou et le Quai de la Liberté à Capbreton pour rejoindre le front de mer ;*

## ARRÊTE

### Article 1 :

Afin de permettre le déroulement sécurisé de cette course sur l'avenue Georges Pompidou et le quai de la Liberté à Capbreton, la piste cyclable le long de ces quais sera fermée aux cyclistes le 5 avril 2026 de 9h30 à 12H.

### Article 2 :

La signalisation adéquate sera mise en place et gérée par l'organisateur de la manifestation.

### Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. La réouverture sera effective à compter de la suppression de toute signalisation afférente aux dispositions de restriction de circulation.

### Article 4 :

La responsabilité de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) ne pourra être remise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant la durée des travaux susmentionnés. L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.



**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Landes.

Le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 02/04/2026,

Le président,

Pierre FROUSTEY

